



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 51740

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'iniquité engendrée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). En effet, la TEOM est assise sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, certaines personnes sont amenées à la payer plusieurs fois à la fois pour leur maison individuelle et pour les bâtiments à usage professionnel (foncier bâti important). Or, certains bâtiments, notamment des entrepôts, n'émettent aucun déchet et ne devraient donc pas être soumis au paiement de cette taxe. De plus, la TEOM pénalise les personnes seules ou les couples sans enfant vivant dans une habitation construite, en d'autre temps, pour abriter une famille. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir, s'il envisage des mesures afin de modifier le calcul de cette taxe pour la rendre plus équitable.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères alors même que ce service ne serait pas utilisé par le contribuable. Cela étant et conformément au III de l'article précité, les conseils municipaux peuvent, par délibération, déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Cette mesure vise expressément les immeubles qui, eu égard à l'importance des déchets produits, ne bénéficient pas du service assuré par la collectivité. En tout état de cause, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent toujours instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui permet de demander aux seuls usagers du service une cotisation représentative de l'importance du service rendu. Par ailleurs, s'agissant de la personnalisation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la prise en compte du nombre de personnes vivant au foyer conduirait soit à majorer la base imposable en fonction du nombre de personnes à charge et/ou d'occupants du logement, soit à créer un abattement en faveur des personnes seules, soit à mettre en place les deux dispositifs. Cette personnalisation, outre qu'elle compliquerait le dispositif, se traduirait inévitablement par un transfert de charges au détriment des familles ayant des enfants et pourrait donc être perçue comme n'allant pas dans le sens de la politique familiale. Pour autant, le Gouvernement est pleinement conscient du coût que représente désormais la taxe pour les contribuables. La réflexion menée dans le cadre du groupe de travail installé en février 2004 a conduit à un aménagement des règles en vigueur lors de l'examen par le Sénat du projet de loi de finances pour 2005. Ainsi, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 autorise les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, à instituer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. De même, les modalités d'institution de zones sur lesquelles des taux différents de TEOM peuvent être adoptés afin de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu ont été aménagées. Enfin, l'article 68

de la loi de finances rectificative pour 2004 permet aux communes et aux EPCI de supprimer, sur délibération, l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagère. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51740

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9121

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4269